

DECISION N°2023-L0270/ARCOP/ORD

sur recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un gravimètre pour le service géophysique du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 mai 2023 de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi NIKIEMA et Yacouba YAGO, représentant la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Z. Clarisse KABORE et Monsieur Abdoulaye TOURE, représentant le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa SORY, Ousmane BELEMVIRE et Abdoul-Aziz OUEDRAOGO, représentant COGEA INTERNATIONAL SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un gravimètre pour le service géophysique du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3625 du jeudi 25 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 mai 2023; que la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un gravimètre pour son service géophysique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL conforme mais non attributaire ; que par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction due à une prise en compte du coût des prestations connexes non proposé dans l'offre pour un montant de 27.051.500 FCFA ; que cela est indiqué en référence au coût le plus élevé des mêmes rubriques entre les concurrents entraînant une variation de l'offre à la hausse de 12,99% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes contenu dans le dossier d'appel d'offres (DAO) n'est pas renseigné comme c'est le cas pour le bordereau des prix unitaires et celui des prix des fournitures ; que le prix unitaire proposé pour le gravimètre est un prix global intégrant les coûts des services connexes qui constituent l'installation du matériel et la formation du personnel à son utilisation ; qu'il a indiqué dans les caractéristiques techniques proposées qu'il assurera l'installation et la formation au profit du personnel du BUMIGEB ; que cela s'entend de la prise en compte dans le prix global proposé, des coûts de l'installation et de la formation ; que la CAM ne pourrait plus donc ajouter à son offre un montant qui serait celui des services connexes ; qu'il revenait à l'autorité contractante de renseigner le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, s'il voulait voir les services connexes facturés séparément ; que de ce fait, le motif de la correction opérée sur son offre est inopérant ; que par ailleurs, la correction viole les dispositions du point 33 a des instructions aux candidats (IC) ; que la problématique des omissions constatées dans les offres est différemment traitée selon qu'il s'agisse d'un marché de fourniture/équipement ou d'un marché de travaux ; que selon l'IC 33.3 (a) du DAO, il est prévu que le prix moyen offert pour l'article en question par les soumissionnaires dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres;

qu'en l'espèce, la CAM a corrigé l'offre de SGE SARL en lui ajoutant le montant de 27.051.500 FCFA en référence au coût le plus élevé des mêmes rubriques entre les concurrents entraînant une variation de l'offre à la hausse de 12,99% ; que la CAM en procédant ainsi a méconnu les dispositions de l'IC 33.3 (a) ci-avant rappelées ; qu'à considérer même qu'il n'ait pas facturé les services connexes, c'est le prix moyen offert pour ces rubriques par les soumissionnaires conformes qui doit lui être appliqué et non le prix le plus élevé ; que la correction faite par la CAM n'est donc pas régulière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la correction de son offre ; que les services connexes font parties intégrante de son montant global ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a jugé bon de corriger l'offre du requérant car il n'y a aucune mention qui indique que le montant global inclus les services connexes ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les services connexes doivent être clairement facturés ; que le défaut de facturation formelle ou de précision que les services connexes font partie intégrante du coût global de l'offre doit entraîner la correction de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la liste des services connexes et calendrier de réalisation a été expressément renseigné par le requérant ; que cette mention dans le tableau des calendriers et réalisation des services connexes engage le requérant dans l'intégralité de son offre ; que le montant global de la soumission prend donc en considération les prestations connexes ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a corrigé l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un gravimètre pour le service géophysique du BUMIGEB 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*